



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n°2021 - 560
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement**

**Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration
de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40 230)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2020-CMEEFP en date du 22 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 40 2021 00148, présentée par le Syndicat Mixte Eau du Marensin Maremne Adour, relative à la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40 230), reçue complète le 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour une durée de vingt années, avec quasi-maintien des capacités de traitement actuelles, exception faite de l'augmentation du débit de traitement par temps de pluie porté de 2600 m³/j à 3200 m³/j ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie suivante, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- n°24. a) tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors du périmètre d'un site natura 2000, d'un site classé, d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et d'un site inscrit ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement nominale actuelle de la station de traitement est maintenue à 12 000 équivalents-habitants sauf pour le débit journalier de traitement des effluents par temps de pluie augmenté de 2600 m³/j à 3200 m³/j ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les caractéristiques du projet et sa localisation, lors de sa définition, de sa réalisation en phase travaux et au cours de son exploitation, doivent permettre de concilier les objectifs suivants, notamment :

- de préserver le milieu récepteur de toute pollution, notamment en confirmant l'absence d'incidence supplémentaire du rejet des effluents dans le fleuve de l'Adour ;
- de confirmer la non dégradation du cadre de vie pour la population potentiellement exposée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40 230), présentée par le Syndicat Mixte Eau du Marensin Maremne Adour n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-II du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40 230), présentée par le Syndicat Mixte Eau du Marensin Maremne Adour, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **23 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau.</p>

